RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABOAB INVEST

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

au capital de 1 000 euros

Siège social : 273, rue de Lisbonne, 69140 Rillieux-la-Pape

STATUTS CONSTITUTIFS

Société soumise à l'impôt sur les sociétés

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Stéphane ABOAB, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] avec Madame Nicole BENGUIGUI, ci-après plus amplement désignée, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bron le 5 juin 1996, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé « Monsieur Stéphane ABOAB »,

D'une part,

La société SYRENN 26, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 273, rue de Lisbonne, 69140 Rillieux-la-Pape, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 878 923 549, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane ABOAB, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « SYRENN 26 »,

D'autre part,

EN PRÉSENCE DE :

Madame Nicole BENGUIGUI, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] de Monsieur Stéphane ABOAB, intervenant aux présentes en application de l'article 1832-2 du Code civil,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion par tous moyens et la location nue de tous biens et droits immobiliers ;
- La prise à bail, y compris par voie de crédit-bail immobilier, de tous biens et droits immobiliers en vue de leur acquisition ;

- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires, nécessaires au financement des acquisitions et opérations entrant dans l'objet social ;
- La réalisation de tous travaux de construction, rénovation, transformation, aménagement, réparation et entretien desdits biens ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la Société, notamment par vente, échange ou apport en société, pour autant que ces opérations ne portent pas atteinte au caractère civil de la Société ;
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination : « ABOAB INVEST ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI », de l'indication du capital social et, après immatriculation, du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 273, rue de Lisbonne, 69140 Rillieux-la-Pape.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Stéphane ABOAB apporte à la Société la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €) ;
- La société SYRENN 26 apporte à la Société la somme de CENT EUROS (100 €).

Soit un montant total des apports en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Les apports en numéraire sont souscrits en totalité. Les associés reconnaissent qu'ils correspondent à leurs souscriptions respectives au capital social. Aucun apport en nature n'est effectué à la constitution.

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été intégralement versée, pour le compte de la Société en formation, sur le compte ouvert à son nom auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, agence Entreprises Lyon Ouest, [redacted] sous le numéro 38539963975 (IBAN FR76 1680 7005 4238 5399 6397 560), ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt délivrée par cet établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Stéphane ABOAB déclare que la somme de 900 € qu'il apporte dépend de la communauté existant entre lui et son épouse, intervenant aux présentes, et justifie avoir averti celle-ci du présent apport par cette intervention. Son épouse déclare avoir été informée de cet apport et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales souscrites au moyen de ces fonds. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur Stéphane ABOAB pour la totalité des parts sociales qui lui sont attribuées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, comme suit :

Associé	Numéros de parts	Nombre de parts
Monsieur Stéphane ABOAB	1 à 900	900
SYRENN 26	901 à 1 000	100
TOTAL		**1 000**

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des associés, selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation de capital peut notamment être réalisée par création de parts nouvelles, incorporation de réserves ou bénéfices, ou élévation de la valeur nominale des parts existantes. La réduction du capital peut notamment être réalisée par réduction de la valeur nominale des parts ou diminution de leur nombre.

En aucun cas une opération sur le capital ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, dans les conditions prévues par l'article 1857 du Code civil.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque des parts sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil et, le cas échéant, aux stipulations particulières des présents statuts.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions de rémunération et de remboursement de ces comptes courants seront déterminées par convention entre la gérance et l'associé intéressé, sous réserve des décisions collectives éventuellement requises.

TITRE III – CESSION – TRANSMISSION – RETRAIT DES PARTS

ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société, et n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité par dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 1865 du Code civil.

Les cessions de parts intervenant entre associés sont libres.

Toutes les autres cessions, à quelque personne que ce soit, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers étranger à la Société, sont soumises à l'agrément préalable et unanime des associés autres que le cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés dans les formes prévues par l'article 1861 du Code civil. L'agrément, le refus d'agrément et les conséquences de ce refus sont régis par les articles 1862 et 1863 du Code civil.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DÉCÈS

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue avec les associés survivants et les héritiers et légataires de l'associé décédé.

Les héritiers et légataires ayant la qualité de conjoint survivant, de descendant ou d'ascendant de l'associé décédé deviennent associés de plein droit, sans agrément. Tout autre héritier ou légataire ne devient associé qu'après avoir été agréé par décision unanime des associés survivants.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Les héritiers ou ayants droit indivis devront se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des autres associés ou pour justes motifs par décision de justice, conformément à l'article 1869 du Code civil.

La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est déterminée d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV – GÉRANCE

ARTICLE 15 – NOMINATION DU GÉRANT

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Est nommé en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée : Monsieur Stéphane ABOAB, né le [redacted] à Lyon (8ème arrondissement), de nationalité française, demeurant [redacted]

Lequel déclare accepter les fonctions de gérant qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible d'en empêcher l'exercice.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société et qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

À ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le gérant dispose notamment des pouvoirs nécessaires pour :

- Acquérir tous biens et droits immobiliers entrant dans l'objet social ;

- Signer tous compromis, promesses, actes d'acquisition et actes authentiques ;
- Conclure, renouveler et résilier tous baux et conventions entrant dans l'objet social ;
- Faire réaliser tous travaux de construction, rénovation, transformation, aménagement, entretien ou réparation ;
- Souscrire tous emprunts, ouvertures de crédit, facilités de caisse ou concours bancaires nécessaires au financement des opérations sociales ;
- Consentir, pour les besoins du financement des opérations sociales, toutes garanties réelles, hypothèques, privilèges et sûretés portant sur les biens appartenant à la Société ;
- Ouvrir, faire fonctionner et clôturer tous comptes bancaires au nom de la Société ;
- Encaisser toutes sommes dues à la Société et effectuer tous règlements ;
- Souscrire tous contrats d'assurance utiles ;
- Représenter la Société auprès de toutes administrations, établissements financiers, notaires, collectivités, entreprises et organismes publics ou privés ;
- Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- Et généralement accomplir tous actes utiles à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 17 – CESSATION DES FONCTIONS DU GÉRANT

Les fonctions du gérant prennent fin notamment par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

Le gérant peut démissionner sous réserve d'en informer chacun des associés dans un délai raisonnable permettant l'organisation de son remplacement.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans préjudice de la révocation judiciaire pour cause légitime dans les conditions prévues par l'article 1851 du Code civil.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Les fonctions de gérant peuvent être exercées à titre gratuit ou rémunéré. La rémunération éventuelle du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais et débours exposés dans l'intérêt de la Société.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou, à l'initiative de la gérance, par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

ARTICLE 20 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées par la gérance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et est adressée dans les formes et délais prévus par les articles 40 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les associés peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent expressément, l'assemblée peut valablement délibérer sans respect des formalités et délais de convocation.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions qui n'emportent pas modification des présents statuts. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sauf majorité différente imposée par la loi ou par une stipulation particulière des présents statuts.

Relèvent notamment des décisions ordinaires l'approbation annuelle des comptes et de la gestion, l'affectation du résultat, la fixation d'une éventuelle rémunération de la gérance, la nomination ou la révocation d'un gérant lorsqu'elle n'entraîne pas de modification statutaire, et plus généralement toute décision ne relevant pas expressément des décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions ayant pour objet la modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires. Sous réserve des cas pour lesquels les présents statuts ou la loi exigent l'unanimité, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé nécessite son consentement. Les décisions relatives à l'agrément des cessions de parts sont adoptées selon les règles particulières prévues à l'article 12.

ARTICLE 23 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions réglementaires applicables. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par la gérance.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – FISCALITÉ – COMPTES – RÉSULTATS

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 25 – RÉGIME FISCAL – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les associés entendent placer la Société sous le régime de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la Société exercera l'option prévue à l'article 206-3 du Code général des impôts, dans les formes et délais prévus par les dispositions fiscales en vigueur, afin d'y être soumise à compter de son premier exercice social.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de notifier cette option, signer et déposer les formulaires, déclarations et documents utiles, et accomplir toutes formalités fiscales nécessaires.

Les associés sont informés de ce que cette option est irrévocable au terme du délai prévu à l'article 239 du Code général des impôts, la Société pouvant y renoncer jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée.

La présente stipulation exprime la volonté commune des associés ; elle ne dispense pas de l'accomplissement de la formalité d'option auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIÉS

La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux règles comptables et fiscales applicables à la Société, notamment celles découlant de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels et les documents nécessaires à la détermination de la situation patrimoniale et du résultat de la Société. Elle rend compte de sa gestion aux associés au moins une fois par an et soumet les comptes à leur approbation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés disposent du droit d'information et de communication prévu par les articles 1855 et 1856 du Code civil.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice de l'exercice est déterminé conformément aux règles applicables aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Après imputation des pertes antérieures, le cas échéant, et prélèvement des sommes que les associés décideraient d'affecter à tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau, le solde peut être réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent également décider de porter tout ou partie du bénéfice en réserve ou en report à nouveau. Les pertes, s'il en existe, sont inscrites en report à nouveau ou imputées sur les réserves disponibles selon décision des associés. À défaut, elles sont

supportées par les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, sauf prorogation régulière. Elle peut également être dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire des associés ou dans tous les autres cas prévus par la loi.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sauf dans les cas où la loi prévoit une transmission universelle de son patrimoine. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés. Le liquidateur dispose des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif, au paiement du passif et à la répartition du solde disponible.

Après apurement du passif et remboursement du capital social, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Stéphane ABOAB, gérant, de prendre pour le compte de la Société, avant son immatriculation, les engagements suivants, dont la reprise résultera du seul fait de l'immatriculation :

- Accepter, au titre de la faculté de substitution stipulée à la promesse unilatérale de vente reçue le 16 octobre 2025 par Maître Arnaud CARLET, notaire à Caluire-et-Cuire, avec la participation de Maître Godefroy RICHARD du MONTELLIER, notaire à Lyon (2ème arrondissement), la substitution de la Société à Monsieur Stéphane ABOAB dans le bénéfice de cette promesse, consentie par la société JACKY 4, société civile immobilière au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 273, rue de Lisbonne, 69140 Rillieux-la-Pape, identifiée au SIREN sous le numéro 498 983 477, et portant sur un bâtiment industriel avec places de parking extérieures situé 273, rue de Lisbonne, 69140 Rillieux-la-Pape, cadastré section BE numéro 82, lieudit 273, rue d'Athènes, d'une contenance de quarante-deux ares soixante-treize centiares, formant le lot numéro C2 du lotissement d'activités de Sermenaz, moyennant le prix de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (2 700 000 €) taxe sur la valeur ajoutée incluse au taux de 20 %, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 250 000 €) hors taxe ;
- Notifier l'acte de substitution au promettant, lever l'option et signer l'acte authentique de vente ainsi que tous actes accessoires, déclarations et garanties ;
- Solliciter et signer le ou les contrats de prêt ou de crédit-bail immobilier destinés au financement de cette opération, dans la limite d'un montant total de TROIS MILLIONS QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (3 044 000 €), ainsi que les garanties y afférentes ;
- Ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société.

Il est précisé que la promesse unilatérale de vente susvisée a été consentie à Monsieur Stéphane ABOAB en son nom personnel, avec faculté de substitution, et ne constitue pas un engagement pris au nom de la Société en formation. Elle ne figure pas, en conséquence, à l'état annexé aux présents statuts.

ARTICLE 32 – FRAIS – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société et portés en frais généraux dès son immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, d'immatriculation et, plus généralement, toutes formalités légales nécessaires à la constitution de la Société.

Fait à Rillieux-la-Pape, le [redacted] 2026.

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe et un pour la conservation au siège social.

Monsieur Stéphane ABOAB Associé – 900 parts – Gérant *« Lu et approuvé – Bon pour souscription de 900 parts sociales »* *« Bon pour acceptation des fonc*[redacted] Sign	**SYRENN 26** Associée – 100 parts Représentée par Monsieur Stéphane ABOAB *« Lu et approuvé – Bon pour souscription de 100 parts sociales »* Signature et cachet SYRENN 26 273, rue de Lisbonne 69140 RILLIEUX-LA-PAPE Tél : 04 72 14 62 21 RCS LYON 878 923 549	**L'épouse intervenante** Madame Nicole BENGUIGUI, épouse ABOAB (article 1832-2 du Code civil) *« Bon pour information de l'apport et renonciation à la qualité d'associée »* Signature :

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes d'un compte au nom de la Société en formation, destiné à recevoir le dépôt des apports en numéraire, et dépôt de la somme de 1 000 € ;
- Signature d'une lettre de mission avec le Cabinet David BOISIS, Avocat, 17, rue Marbeau, 75116 Paris, relative à la constitution de la Société ;

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements qui en résultent par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 20/09/..... 2026.

Monsieur Stéphane ABOAB Signature : [redacted]	**SYRENN 26** représentée par Monsieur Stéphane ABOAB S[redacted] SIREN 878 923 549